Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

22 R ANCIEN QUAI - BP 247
50102 CHERBOURG CEDEX
TEL : 02 33 93 24 60
N° TVA INTRACOM FR28334329000000023

# RECEPISSE DE DEPOT

ME BRISARD

1 RUE COLONEL FLATTERS
BP 0439
53004 LAVAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 33 / 2006-A-811

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHERBOURG certifie qu'il a reçu le 24/08/2006,

COPIE AUTHENTIQUE D'ACTE DE ME BRISARD NOT A LAVAL DU 07/07/06

Statuts mis à jour
- CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MR ET MME HUET MICHEL AU PROFIT DE MME ROBERT NEE HUET CELINE ET MR HUET SYLVAIN

Concernant la société

SCH
Société à responsabilité limitée
8 HAMEAU LUCAS
50440 STE CROIX HAGUE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-811 le 24/08/2006

R.C.S. CHERBOURG 451 925 309 (2004 B 33)

Fait à CHERBOURG le 24/08/2006,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TERRE-ET-MER - CHERBOURG (Manche)

**SCH**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.600 €uros
Siège social : 8 Hameau Lucas – 50440 SAINTE CROIX HAGUE
SIREN : 451.925.309
R.C.S. CHERBOURG

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**Suite à Cession de Parts Sociales par Monsieur et Madame Michel HUET à Madame ROBERT née HUET Céline et à Monsieur Sylvain HUET, suivant acte sous signatures privées du 21 et 23 Mai et 1er Juillet 2006, déposé au rang des minutes de Maître BRISARD, Notaire associé à 53000 LAVAL, le 7 Juillet 2006.**

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

### Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle auraient la jouissance à un titre quelconque.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SCH**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **8 Hameau Lucas - SAINTE CROIX HAGUE (50440)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'assemblée des associés et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Prorogation**

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 – APPORTS

I- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €)

II – Suivant acte sous signature privée en date des 21 et 29 mai et premier juillet 2006, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire associé à LAVAL, le 7 juillet 2006, Monsieur et Madame HUET-BOULAY ont cédé chacun en pleine propriété vingt (20) parts à leurs deux enfants.

### ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €).

Il est divisé en cent soixante parts (160) de dix €uros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés savoir :

- Monsieur Michel HIUET, quarante parts (40) portant les numéros 1 à 40,
Ci..... 40 parts
- Madame Nicole HUET, quarante parts (40) portant les numéros
81 à 160, ci ..... 40 parts
- Madame Céline ROBERT, quarante parts (40) portant les numéros
41 à 60 et 121 à 140, ci ..... 40 parts
- Monsieur Sylvain HUET, quarante parts (40) portant les numéros
61 à 80 et 141 à 160, ci ..... 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cent soixante
Parts, ci..... **160 parts**

### Article 8 - COMPTES COURANTS d'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

### Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans

le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

**Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

**Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts crées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

**Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

**Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

**Usufruit**

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- exclusion d'un associé,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- augmentation des engagements des associés.

## Article 14 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci,

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix convenu.

Si au bout de trois mois, aucunes des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

**Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint, seront considérés individuellement comme associés.

**Article 16 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

**Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Article 18 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant :

**Monsieur Michel HUET**, soussigné.

Ici présent, et qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

**Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

**Article 20 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par une décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

**Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes ultérieurs, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de le représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

**Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

**Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**Conventions soumises à autorisation préalable**

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

**Conventions soumises à ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

**Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## Article 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

## Article 25 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserves que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 11, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire ;

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

**Article 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

**Article 27 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

**Article 28 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

**Article 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 28 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification

de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 28.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

**Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2004.

**Article 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de tous les éléments d'actif et de passif existant à cette date, les comptes de résultats et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

**Article 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'ensemble des documents comptables doit être également tenu à la disposition du ou des commissaires, s'il en existe un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

**Article 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes envers les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire, peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices

reportés ou des réserves de toutes natures. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

En cas de démembrement de propriété, l'USUFRUITIER percevra l'intégralité du résultat courant et exceptionnel mais assumera les déficits sociaux concernant les parts grevées de l'USUFRUIT. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le NU-PROPRIETAIRE a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

**Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 227 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

**Article 35 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social.

**Article 36 - FUSION - SCISSION**

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

**Article 37 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 36, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit en dessous du minimum légal, réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

**Article 39 - INFORMATION COMPLEMENTAIRE DES ASSOCIES ET DES TIERS**

La société doit effectuer le dépôt en double exemplaire, au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

1 - Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

2 - La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

**Article 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**Article 41 - PUBLICITE**

La publication de la société sera effectuée conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des notaires associés de la Société Civile Professionnelle au rang des minutes de laquelle seront déposées les présents statuts, à l'effet de signer l'insertion qui sera faite dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

**Article 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 43 - FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**7 JUILLET 2006**
**DEPOT**
**Cession de Parts Sociales**
**De la société dénommée SCH**
**Par Mr et Mme Michel HUET**
**Au profit**
**De leurs enfants**

SCP THOMASSE-BRISARD-DUVAL
1, rue du Colonel Flatters
53000 LAVAL

P. THOMASSE - P. BRISARD - J. DUVAL
NOTAIRES ASSOCIÉS
53004 LAVAL Cedex

GR/NP
Cpte 88930

L'AN DEUX MILLE SIX
Le sept juillet

PARDEVANT Maître Patrick BRISARD notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Patrick THOMASSE, Patrick BRISARD et Jacky DUVAL, notaires associés" titulaire d'un office notarial à 53000 LAVAL, 1 rue du Colonel Flatters,

**A COMPARU**

Monsieur Guy RIDé, clerc de notaire, domicilié à 53000 LAVAL, 1 rue du Colonel Flatters,

Lequel, a par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies authentiques, copie exécutoire ou copie sur libre quand et à qui il appartiendra :

- L'original d'un acte établi sous la forme sous signatures privées en date à ETOUTTEVILLE du 21 mai 2006, à CUBNEZAIS du 29 mai 2006 et à SAINTE CROIX HAGUE du premier juillet 2006, contenant cession de parts sociales par Monsieur et Madame HUET-BOULAY de chacun 40 parts de la société dénommée **SCH** Société à responsabilité limitée au capital de 1600 €uros dont le siège social est 8 Hameau Lucas, 50440 SAINTE CROIX HAGUE identifiée au SIREN sous le numéro 451.925.309 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CHERBOURG, au profit de Monsieur David ROUSSEAU.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

**MENTION**
Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera;

DONT ACTE sur une page

Fait et passé au siège de l'office notarial
A la date sus-indiquée
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire soussigné, et approuvé :

| | |
|---|---|
| - renvoi : néant<br>- Mots rayés nuls : néant<br>- chiffres rayés nuls : néant<br>- lignes entières rayées nulles : néant<br>- barres tirées dans les blancs : néant | |

**Monsieur Guy RIDé**

**Maître Patrick BRISARD notaire**

Ext 2637

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL OUEST
Le 13/07/2006 Bordereau n°2006/621 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal
Anne GARROUSTÉ

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL OUEST
Le 13/07/2006 Bordereau n°2006/621 Ext 2638
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal
Case n°2
Pénalités :
Anne GARROUSTE



Certifié par le Notaire soussigné comme annexe à la minute de l'acte qui précède

**SCH**

Société à responsabilité limitée au capital de 1600 €uros
Siège social : 8 Hameau Lucas, 50440 SAINTE CROIX HAGUE
SIREN : 451.925.309
R.C.S. CHERBOURG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Michel André **HUET**, Directeur de sociétés, et Madame Nicole Bernadette Denise **BOULAY**, Adjointe de direction, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE CROIX HAGUE (50440), 8 Hameau Lucas.

Nés savoir :

- Monsieur à SANCHEVILLE (28800), le 23 mars 1946.

De nationalité Française.

- Madame à COULOMBS (28210), le 19 mai 1950.

De nationalité Française.

Mariés tous deux en premières noces initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOGENT LE ROI (28210), le 22 mars 1969 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître BRISARD notaire associé à LAVAL, le 19 décembre 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG, le 21 Mai 2001.

Ci-après dénommés "**LE CEDANT**" ou « **LES CEDANTS** ».

**D'UNE PART**

- Madame Céline Jeanne Marguerite **HUET**, sans profession, épouse de Monsieur Pascal Pierre Ulysse **ROBERT**, Indépendant/libéral, demeurant à ETOUTTEVILLE (76190), Hameau Plain-Bosc.

Née à CHEVREUSE (78460), le 1er octobre 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur ROBERT, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINTE CROIX HAGUE (50440), le 13 août 1994, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître BRISARD, Notaire sus nommé, le 22 Décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, le 16 Septembre 2004.

- Monsieur Sylvain Michel **HUET**, Responsable Marketing, époux de Madame Aurore Stéphanie Adeline **MAUBERT**, demeurant à CUBNEZAIS (33620), Lieudit Prévot n° 2.

Né à CHEVREUSE (78460), le 2 octobre 1973.

SH CR HH AH

De nationalité Française.

Marié avec Madame Aurore MAUBERT initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE ROZEL (50340), le 16 septembre 2000, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître BRISARD, Notaire sus nommé, le 22 Décembre 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 9 Juin 2005.

Ci-après dénommés "**LE CESSIONNAIRE**" ou « **LES CESSIONNAIRES** ».

**D'AUTRE PART**

**EXPOSE**

**I.- CONSTITUTION-**

Suivant acte reçu par Maître Patrick BRISARD, Notaire associé à 53000 LAVAL, le 22 Décembre 2003, il a été constitué une Société répondant aux caractéristiques suivantes :

- FORME : Société à responsabilité limitée, régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.
- DENOMINATION : SCH
- SIEGE SOCIAL : 8 Hameau Lucas – 50440 SAINTE CROIX HAGUE
- CAPITAL SOCIAL : 1600 €uros divisé en 160 parts de 10 €uros, numérotées de 1 à 160.
- REPARTITION DES PARTS :

. Monsieur Michel HUET, 80 parts portant les n°s 1 à 80, ci ..... 80 parts
. Madame Nicole HUET, 80 parts portant les n°s 81 à 160, ci ..... 80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... **160 parts**

- GERANCE : Monsieur Michel HUET a été nommé Gérant de la Société, sans limitation de durée, sous l'article 18 des statuts.
- OBJET : La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

. L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation pat bail avec ou sans droits réels, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, apports ou autrement, ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

. L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations,

. La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

. Le management, la gestion financière de trésorerie et la prestation de service au profit de toute société contrôlée.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (notamment hypothéquer le ou les biens sociaux) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension .

- SIREN : 451.925.309
- RCS : CHERBOURG

**II.- CONDITIONS IMPOSEES PAR LES STATUTS POUR LES CESSIONS DE PARTS-**

**« Article 14 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

La cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

HH MH

SH CR

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci,

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix convenu.

Si au bout de trois mois, aucunes des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue. »

**CELA EXPOSÉ**, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES, objet des présentes.

## CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, savoir :

**1ent- Monsieur Michel HUET** :

Monsieur Michel HUET cède à :

1 - Madame Céline ROBERT née HUET, qui accepte :
* La pleine propriété de Vingt parts (20) portant les numéros 41 à 60.

2 - Monsieur Sylvain HUET, qui accepte :
* La pleine propriété de Vingt parts (20) portant les numéros 69 à 80.

**2ent- Madame Nicole HUET :**

Madame Nicole HUET cède à :
1 - Madame Céline ROBERT née HUET, qui accepte :
* La pleine propriété de Vingt parts (20) portant les numéros 121 à 140.

2 - Monsieur Sylvain HUET, qui accepte :
* La pleine propriété de Vingt parts (20) portant les numéro 141 à 160.

NH MH

SH CR

**PROPRIETE – JOUISSANCE**

Chacun de Madame ROBERT Céline et HUET Sylvain sera propriétaire des VINGT (20) parts cédées en pleine propriété, à compter de ce jour avec tous les droits y attachés, et il aura seul droit à la fraction de bénéfice de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société aux termes de l'acte du 22 Décembre 2003 analysé en l'exposé.

**P R I X**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et forfaitaire de **HUIT CENTS €UROS**, ci..... **800,00 €**

Que le CESSIONNAIRE a payé comptant au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent quittance.

**DONT QUITTANCE**

Lequel prix a été payé par chacun des cessionnaires à concurrence de moitié.

**AGREMENT DE LA CESSION**

Monsieur Michel HUET et Madame Nicole HUET née BOULAY, seuls associés de la Société SCH, donnent leur consentement à la présente cession et agréent Madame ROBERT née HUET Céline et Monsieur Sylvain HUET en qualité d'associé.

**INTERVENTION DU GERANT**

Monsieur Michel HUET, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

**MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

*I-Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €)*

*II – Suivant acte sous signature privée en date du* [illegible] *2006, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Patrick BRISARD, notaire associé à LAVAL, le* [illegible] *2006, Monsieur et Madame HUET-BOULAY ont cédé chacun en pleine propriété vingt (20) parts à leurs deux enfants.*

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES***

*« Le capital social est fixé à MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 €).*

*" Il est divisé en cent soixante parts (160) de dix €uros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 réparties entre les associés savoir :*

NH MH

SH CR

*"- Monsieur Michel HIUET, quarante parts (40) portant les numéros 1 à 40, Ci..... 40 parts*

*" - Madame Nicole HUET, quarante parts (40) portant les numéros 81 à 160, ci ..... 40 parts*

*" - Madame Céline ROBERT, quarante parts (40) portant les numéros 41 à 60 et 121 à 140, ci ..... 40 parts*

*" - Monsieur Sylvain HUET, quarante parts (40) portant les numéros 61 à 80 et 141 à 160, ci..... 40 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cent soixante Parts, ci..... **160 parts***

**GARANTIES DE PASSIF**

Les parties conviennent qu'il ne sera dû aucune garantie de passif.

**NANTISSEMENT**

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession ou réduire le droit du CESSIONNAIRE.

**FISCALITE – APPORTS EN NUMERAIRE**

La présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5,00 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code Général des Impôts, et sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du même Code.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare que :

- la Société SCH est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- les parts cédées représentent des apports en numéraire.
- les parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Les soussignés, et plus particulièrement le CESSIONNAIRE, entendent bénéficier de l'abattement égal pour chaque part au rapport entre 23.000 € et le nombre de parts de la Société (article 726 III du Code Général des Impôts), soit :

23.000 € x 80 parts = 11.500,00 €
160 parts

Calcul des droits

| | |
|---|---|
| . Prix de cession | 800,00 € |
| . Abattement | 11.500,00 € |
| Taxable | Néant |
| Droits | Néant |

**PLUS VALUES**

Le CEDANT fait son affaire personnelle du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

**DECLARATIONS GENERALES**

**1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;

MH MM

SH CR

- Ils se considèrent comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;

- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;

- Ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

**2/ Concernant la vie sociale**

Le CEDANT déclare et certifie sous sa propre responsabilité :

- que les registres des délibérations de l'Assemblée Générale des associés et que les feuilles de présence des assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur et que tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées qui se sont tenues à ce jour y ont été apposés.

- que toutes les formalités de publicité nécessaires consécutivement aux décisions prises par les organes de la Société ont été effectuées.

**REMISE DE TITRES**

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour :

- une copie certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

**MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes à l'effet d'en faire le dépôt au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle « Patrick THOMASSE, Patrick BRISARD et Jacky DUVAL, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à 53000 LAVAL, 1, rue du Colonel Flatters.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence de la Société Civile Professionnelle sus dénommée

**F R A I S**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix.

MH MH

SH CR

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Fait en un seul exemplaire destiné à être déposé au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle sus dénommée.

A ETOUTTEVILLE le 21 Juin 2006 pour Madame ROBERT Céline

A CUBNEZAIS le 29 Juin 2006 pour Monsieur M H SH

Sylvain Le HUET

A SAINTE CROIX HAGUE, le 1er Juillet 2006 pour Mr et Mme HUET-BOULAY,

**Monsieur Michel HUET**

**Madame Nicole HUET**

**Madame Céline ROBERT**

**Monsieur Sylvain HUET**

**COPIE AUTHENTIQUE**

**COPIE AUTHENTIQUE** rédigée **NEUF PAGES**
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire Associé Soussigné.

Me Patrick THOMASSE - Patrick BRISARD - Jacky DUVAL Notaires Associés
53004 LAVAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE